

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de la commune de Fayet-le-Château (63)

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00464

DÉCISION du 21 septembre 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00464, déposée complète par le Président de Billom Communauté (63) le 21 juillet 2017 relative à la révision de la carte communale Fayet-le-Château ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2017;

Considérant que la commune de Fayet-le-Château est une commune de montagne de 346 habitants en 2014 située dans l'espace périurbain du SCoT du Grand Clermont et dans le périmètre du Parc naturel régional du Livradois Forez, à proximité des bourgs de Billom et Saint-Dier d'Auvergne ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale prend en compte les dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal de Billom communauté en cours d'élaboration en termes de perspectives de développement (20 logements pour accueillir 40 à 60 habitants sur 10-15ans) et de consommation foncière (2,9ha) et que cette évolution est cohérente avec la croissance démographique de la commune observée depuis 2000 ;

Considérant que le projet de la commune porte principalement sur la création de logements pour l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées dans le centre-bourg sur un terrain à proximité des services existants :

Considérant que le développement envisagé, 2 hectares en extension, se situe dans la continuité immédiate du tissu déjà urbanisé, que les périmètres constructibles sont situés en dehors des zones de présomption de zones humides et qu'ils tiennent compte des enjeux de préservation du patrimoine paysager et des continuités écologiques identifiées sur le territoire communal ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, et des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision de la carte communale de la commune de fayet-le-Château, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00464, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1